

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEMONSAT FILS SARL

5 ZA des Prés Liats
03800 Gannat

Références : 20230428-RAP-03-233-VSEMONSATGannatStAntoine
Code AIOT : 0005602032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SEMONSAT FILS SARL implanté au lieu-dit : "Saint-Antoine" 03800 Gannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'AP de mise en demeure n° 1349/2022 du 23 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMONSAT FILS SARL
- Saint-Antoine 03800 Gannat
- Code AIOT : 0005602032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière Saint-Antoine à Gannat

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- GEREP : déclaration 2022 effectuée le 28/03/2023 (les résultats des mesures de poussières réalisées en 2022 n'ont pas pu être renseignés dans l'application par l'exploitant).
- Plan d'exploitation : l'exploitant a transmis le plan d'exploitation 2022 à la DREAL par courrier du 18/07/2022.
- Déchets : présence de déchets divers (plastique, pneumatiques, palettes, ferrailles...) regroupés au niveau du bungalow d'entrée (à évacuer via les filières d'élimination ou de recyclage).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1	/	Sans objet
2	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à celle réalisée le 6 avril 2022 qui s'est soldée par une mise en demeure de l'exploitant prise par arrêté préfectoral du 23 juin 2022. L'exploitant a régularisé la situation en actualisant le suivi environnemental du site (eau, bruit, poussières) conformément aux engagements pris dans son courrier en date du 18 juillet 2022. Le plan de gestion des déchets inertes du site a été retrouvé (version 2015) et a fait l'objet d'une mise à jour en janvier 2023.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de l'Allier de lever la mise en demeure prise à l'encontre de la SARL SEMONSAT FILS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, PGD et plan de surveillance des émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL SEMONSAT FILS, représentée par son Gérant Monsieur Jean-Christophe SEMONSAT, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : I – Dans un délai de 3 mois : article 16 Bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de gestion des déchets d'extraction inertes. II – Dans un délai de 6 mois : article 19-5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières.
Constats : - Plan de Gestion des Déchets inertes (PGD) : le site dispose en fait d'un PGD établi en 2015 mais qui n'a pas pu être présenté lors de la dernière inspection en avril 2022. Le PGD a été actualisé en janvier 2023 et transmis à l'inspection. Après examen, ce dernier est conforme aux exigences réglementaires. - Poussières environnementales : l'exploitant a fait réaliser deux campagnes de mesures à l'aide de jauges Owen en juillet 2022 (durée 32 jours) et octobre/novembre 2022 (durée 35 jours). Les résultats sont largement inférieurs au maximum recommandé de 500 mg/m ² /jour. A noter toutefois l'absence de résultats pour 2 des 4 jauges installées qui ont été dérobées lors de la campagne de mesures de l'automne.
Observations : Le plan de surveillance des émissions de poussières doit continuer en 2023, avec une campagne de mesures par trimestre (nécessité de réaliser 8 mesures consécutives avant d'envisager une fréquence semestrielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : L'exploitant a régularisé la situation en faisant réaliser les mesures suivantes: - rejets aqueux (cf rapport d'analyses EUROFINs du 22/03/2023) : prélèvement effectué le 27 février 2023 au niveau des eaux superficielles du bassin de ruissellement interne. Les résultats sont conformes aux prescriptions générales figurant dans l'AP pour l'ensemble des paramètres; - émissions sonores (cf rapport ALLIROL du 5 avril 2023) : une campagne de mesures de bruit a été réalisée dans la matinée du 4 avril 2023 en 3 points du site, dont un en limite de propriété et deux en ZER (zone à émergence réglementée). Les résultats sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet